

# DECISION DCC 20-448

## DU 07 MAI 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 mars 2019 enregistrée à son secrétariat le 27 mars 2019 sous le numéro 0704/142/REC-19, par laquelle monsieur Mouritalou MOUHAMADOU, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours « pour détention anormalement longue et violation des droits de l'homme » ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'inculpé pour association de malfaiteurs, vol à mains armées et coups et blessures volontaires ayant entraîné une infirmité permanente, il a été mis sous mandat de dépôt n° 05227/RP/12/00031/RI/12 par le juge d'instruction des mineurs du cabinet M du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 29 octobre 2012 ; qu'il ajoute qu'il n'a jamais été présenté à aucune juridiction de jugement ; que par contre monsieur Taofick SANNI, un de ses co-inculpés a été libéré sous caution ; que le dernier renouvellement de son mandat de dépôt date du 04 mai 2015 ; que toutes ses demandes de mise en liberté sont restées sans suite ; qu'invoquant les articles 8, 15, 17, 26 de la Constitution, 6, 7 de la Charte africaine de droits de l'Homme et des peuples et 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, il soutient que son maintien en détention depuis le 29 octobre 2012 sans être présenté devant une juridiction de jugement est arbitraire, abusif et illégal et constitue une violation de la Constitution et du code de procédure pénale ; qu'il demande à la haute juridiction de déclarer sa détention préventive contraire auxdits textes.

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du cabinet N du tribunal de première Instance de Cotonou, déclare que le dossier de la procédure n° CABN/2012/00031 opposant le Ministère public aux nommés Modeste AYIDJINOU et Mouritalou MOUHAMADOU, lui a été transmis par le juge du premier cabinet des mineurs aux fins de prendre l'ordonnance de clôture ; qu'après la prise de cette ordonnance, il a transmis tout le dossier de la procédure au parquet général suivant correspondance du 03 juin 2015 ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement*

déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que celui-ci doit également être présenté aux juridictions de jugement dans les délais légaux prescrits ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que monsieur Mouritalou MOUHAMADOU a été mis sous mandat de dépôt n° 05227/RP/12/00031/RI/12 le 29 octobre 2012 ; qu' à la date de son recours le 27 mars 2019, il a passé six ans cinq mois de détention provisoire ; que par ailleurs, en l'absence d'éléments contredisant les allégations du requérant, le dernier renouvellement de son mandat de dépôt date du 04 mai 2015 ; que depuis cette date, jusqu'à la saisine de la Cour, le 27 mars 2019, le requérant est détenu sans titre ; que la haute juridiction a constamment jugé que « *dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable* » ; que dès lors, il y a lieu de dire que le maintien en détention de monsieur Mouritalou MOUHAMADOU, sans titre, constitue une violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup>.**- **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Article 2.**- **Dit** que le maintien en détention de monsieur Mouritalou MOUHAMADOU, sans titre, est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Mouritalou MOUHAMADOU, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**